



Berne, le 29 mai 2019

Mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019

Rapport du Conseil fédéral à l'intention des commissions de l'économie et des redevances (CER) des deux Chambres

Sous réserve de nouvelles informations pertinentes d'ici au 23 avril 2019

Table des matières

| | | |
|---|---|-----------|
| 1 | Contexte | 5 |
| 2 | Rôle du mécanisme de contrôle lors de l'introduction de l'EAR | 5 |
| 3 | Objectifs du mécanisme de contrôle | 6 |
| 3.1 | Source des informations servant au contrôle | 6 |
| 3.2 | Critères de contrôle de l'arrêté fédéral | 7 |
| 3.2.1 | Règles légales en vue de la mise en œuvre de l'EAR (art. 1, al. 2, let. a, AF)..... | 7 |
| 3.2.2 | Confidentialité, sécurité et protection des données (art. 1, al. 2, let. b, AF) | 7 |
| 3.2.3 | Réseau adéquat d'États partenaires en matière d'EAR (art. 1, al. 2, let. c, AF)..... | 8 |
| 3.2.4 | Absence de notifications négatives (art. 1, al. 2, let. d, AF)..... | 8 |
| 3.2.5 | Absence d'infraction à l'ordre public (art. 1, al. 2, let. e, AF) | 8 |
| 3.2.6 | Absence de violation grave des droits de la personne (art. 1, al. 2, let. f, AF) | 9 |
| 4 | Examen des pays | 10 |
| 4.1 | États partenaires non soumis au contrôle actuel | 10 |
| 4.1.1 | Report de la mise en œuvre de l'EAR..... | 10 |
| 4.1.2 | Mise en œuvre de l'EAR de façon non réciproque | 10 |
| 4.2 | Examen concret des différents pays | 10 |
| 4.2.1 | Existence des bases légales nécessaires..... | 11 |
| 4.2.2 | Évaluation positive de la confidentialité, de la sécurité et de la protection des données ... | 11 |
| 4.2.3 | Existence d'un réseau adéquat d'États partenaires d'EAR..... | 12 |
| 4.2.4 | Absence de notifications négatives auprès du secrétariat de l'organe de coordination | 12 |
| 4.2.5 | Absence d'infraction à l'ordre public..... | 12 |
| 4.2.6 | Absence de violation grave et vérifiable des droits de la personne en lien avec l'imposition ou l'échange de renseignements | 12 |
| 5 | Résultats | 13 |
| 5.1 | Conclusions | 13 |
| 5.2 | Futurs contrôles périodiques et fondés sur les risques | 14 |
| 5.3 | Prochaines étapes | 14 |
| Annexe 1: arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019 | | 15 |
| Annexe 2: indications détaillées concernant les examens concrets par les pairs | | 16 |
| 1. | Afrique du Sud | 16 |
| 2. | Andorre | 17 |
| 3. | Arabie saoudite | 18 |
| 4. | Argentine | 19 |
| 5. | Barbade | 20 |
| 6. | Belize | 21 |
| 7. | Brésil | 22 |
| 8. | Chili | 23 |
| 9. | Chine | 24 |
| 10. | Colombie | 25 |
| 11. | Costa Rica | 26 |
| 12. | Curaçao | 27 |
| 13. | Groenland | 28 |
| 14. | Hong Kong..... | 29 |
| 15. | Îles Cook..... | 30 |
| 16. | Îles Féroé..... | 31 |
| 17. | Inde..... | 32 |
| 18. | Indonésie | 33 |
| 19. | Liechtenstein | 34 |
| 20. | Malaisie | 35 |

| | | |
|-----|---------------------------------------|----|
| 21. | Maurice | 36 |
| 22. | Mexique | 37 |
| 23. | Monaco | 38 |
| 24. | Montserrat | 39 |
| 25. | Nouvelle-Zélande | 40 |
| 26. | Russie | 41 |
| 27. | Saint-Kitts-et-Nevis | 42 |
| 28. | Sainte-Lucie | 43 |
| 29. | Saint-Vincent-et-les-Grenadines | 44 |
| 30. | Saint-Marin | 45 |
| 31. | Seychelles | 46 |
| 32. | Singapour | 47 |
| 33. | Uruguay | 48 |

Condensé

Pour que la Suisse puisse remplir ses obligations contractées en 2014 en vue de l'introduction de l'échange automatique de renseignements (EAR), elle étend en permanence son réseau d'États partenaires en matière d'EAR, en tenant compte des développements et exigences au niveau international. Dans ce contexte, le mécanisme de contrôle établi par le Parlement en 2017 garantit que les États partenaires concernés respectent réellement les prescriptions de la norme mondiale avant que la Suisse commence à leur transmettre des renseignements sur des comptes financiers.

Selon l'art. 1 de l'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019 (FF 2018 39), le Conseil fédéral doit examiner, en vue du premier EAR avec les États partenaires dans le cadre de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR ou MCAA – Multilateral Competent Authority Agreement), qui aura lieu en septembre 2019, si les États partenaires concernés remplissent les conditions nécessaires à la mise en œuvre conforme à la norme de cet échange de renseignements.

Après analyse globale, le présent rapport conclut que les États partenaires soumis au contrôle et avec lesquels des renseignements concernant des comptes financiers doivent être échangés pour la première fois à l'automne 2019 remplissent les critères fixés dans l'arrêté fédéral précité. L'examen n'a mis en évidence aucun cas particulier où des partenaires ne rempliraient pas les exigences de la norme. Si aucune infraction manifeste à la norme ne peut être reprochée aux États partenaires, les conventions multilatérales ont valeur de norme internationale et doivent être exécutées comme telles. Les obligations qui en découlent doivent notamment être mises en œuvre.

À l'heure actuelle, tous les États partenaires soumis au contrôle remplissent les conditions d'exécution de l'EAR. La Suisse doit donc leur transmettre les renseignements relatifs aux comptes financiers de l'exercice 2018 l'automne prochain comme convenu.

1 Contexte

La mise en œuvre de l'EAR à l'échelle internationale a bien avancé et se trouve désormais en phase de consolidation. La Suisse étend en permanence son réseau d'États partenaires en matière d'EAR, en tenant compte des développements et exigences au niveau international. En Suisse, conformément à l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (RS 0.653.1, ci-après «accord EAR» ou «MCAA»), l'activation de l'EAR avec chacun des États partenaires doit être acceptée par le Parlement (cf. art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale; LEAR, RS 653.1). Outre les 41 arrêtés fédéraux relatifs à l'activation de l'EAR avec les juridictions proposées par le Conseil fédéral pour 2018/2019, le Parlement a accepté le 6 décembre 2017 l'arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019 (FF 2018 39). Avec Singapour et Hong Kong, l'EAR a été introduit sur la base d'accords EAR bilatéraux spécifiques. Dans les arrêtés fédéraux portant approbation de chacun de ces deux accords, le mécanisme de contrôle est déclaré applicable par analogie.

Ce mécanisme de contrôle vise à garantir que les États partenaires respectent réellement les prescriptions de la norme mondiale avant que la Suisse leur transmette pour la première fois des informations relatives à des comptes financiers.

Vu l'importance de l'EAR, le Parlement tient à ce que sa participation à la prise de décision soit significative, raison pour laquelle le Conseil fédéral doit soumettre le rapport de contrôle aux commissions parlementaires compétentes pour consultation. Si la décision relève de la compétence du Conseil fédéral, celui-ci prendra toutefois en compte l'avis ou les avis des commissions dans le processus de prise de décision.

Vu l'arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle, le Conseil fédéral doit vérifier, dans la perspective du premier échange de renseignements prévu en septembre 2019, que les États partenaires concernés remplissent les conditions d'une mise en œuvre conforme à la norme de l'EAR. Il synthétise les résultats de cet examen dans un rapport qu'il soumet aux commissions parlementaires compétentes et prend en compte les recommandations formulées par ces dernières au moment de décider des mesures requises en vertu de l'accord EAR. Par la suite, le Conseil fédéral procède à des vérifications régulières et fondées sur les risques pour déterminer si les États partenaires remplissent toujours les conditions fixées et soumet de nouveau ces rapports de suivi aux commissions parlementaires compétentes pour consultation.

2 Rôle du mécanisme de contrôle lors de l'introduction de l'EAR

Dans un premier temps, le Parlement devait se prononcer sur les arrêtés fédéraux relatifs à l'introduction de l'EAR avec les différents États partenaires. Ceux-ci octroient au Conseil fédéral la compétence d'entreprendre les notifications nécessaires et d'activer l'EAR avec ces États à titre contraignant sur le plan du droit international. L'activation de l'EAR conformément à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (RS 0.652.1, ci-après «convention sur l'assistance administrative») et à l'accord EAR est réalisée sur la base de l'arrêté fédéral concernant chaque pays individuellement. L'Assemblée fédérale décide ainsi en principe si elle souhaite instaurer ou non l'EAR avec un pays déterminé. Lors des débats sur les arrêtés fédéraux, des réflexions de fond et d'ordre général peuvent intervenir pour déterminer si l'EAR doit être réalisé avec les différents États ou non.

Dans une deuxième phase, le Conseil fédéral a procédé aux notifications aux États partenaires en se fondant sur les arrêtés fédéraux de l'Assemblée fédérale. Ce faisant, les droits, obligations et compétences découlant de la convention sur l'assistance administrative et de

l'accord EAR ont été activés et sont donc entrés en vigueur de manière contraignante sur le plan du droit international pour les relations avec les différentes juridictions. Dès lors, la Suisse était formellement engagée à échanger des renseignements avec les États partenaires notifiés et seuls les motifs concrets précisés dans l'accord peuvent être invoqués pour s'affranchir de cette obligation.

En conséquence, pour pouvoir faire valoir une opposition en raison de circonstances générales problématiques au niveau politique, social, culturel ou autre (par ex. une vulnérabilité généralisée à la corruption, une situation précaire en matière de droits de la personne ou un état de droit sujet à caution) entre le moment de l'activation de l'EAR sur le plan du droit international et le premier échange de renseignements, il faut – sous réserve de la résiliation de l'accord EAR avec l'État partenaire en question, qui est possible en tout temps – que l'imposition ou l'échange de données relatives aux comptes financiers affectent l'ordre public suisse (art. 21 de la convention sur l'assistance administrative) ou que l'État partenaire commette ou ait commis un manquement grave à l'accord EAR. L'arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle tient compte de cet aspect et décrit en détail les critères à examiner en vue du premier échange de données. À cet égard, l'arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle doit être interprété conformément aux bases juridiques internationales pertinentes.

3 Objectifs du mécanisme de contrôle

Le mécanisme de contrôle n'est appliqué que dans les États et territoires avec lesquels l'EAR a été activé sur la base des arrêtés d'approbation du Parlement dans le but de pouvoir échanger des renseignements relatifs aux comptes financiers en 2019. Il doit permettre au Conseil fédéral de s'assurer, juste avant la première transmission de données prévue à l'automne 2019, que les différents États partenaires remplissent réellement toutes les conditions stipulées pour l'EAR dans le cadre de traités internationaux. Les résultats de l'analyse des juridictions effectuée lors du processus de sélection des partenaires d'EAR sont soumis à un nouvel examen dans le contexte actuel.

En établissant les critères de contrôle et l'obligation de consultation des commissions ad hoc, le Parlement a conféré au mécanisme de contrôle proposé par le Conseil fédéral un cadre clair, qui prend en compte les conditions-cadres légales et consolide la participation des commissions parlementaires. Alors qu'un certain temps s'est écoulé depuis l'examen du respect des conditions préalables effectué avant la notification, il est ainsi possible d'évaluer de manière globale quels États partenaires sont conformes à la norme à l'échéance du premier échange de données et quels États partenaires n'y sont pas conformes. Si le présent rapport devait donner lieu à des constatations remettant sérieusement en cause la fiabilité d'un État partenaire, le Conseil fédéral serait en droit, après consultation des commissions parlementaires compétentes des deux Chambres, de «tirer le frein d'urgence» avant le premier échange de données et d'abandonner l'EAR avec l'État en question conformément à l'accord applicable.

3.1 Source des informations servant au contrôle

Les informations utilisées pour l'évaluation des États partenaires peuvent provenir de différentes sources. La section 5, par. 2, de l'accord EAR prévoit ainsi expressément, en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité des données, que le secrétariat de l'organe de coordination informe les États concernés des infractions aux dispositions en matière de confidentialité et des violations des mesures de protection. Outre les informations obtenues sur cette base, les évaluations les plus récentes du Forum mondial et les résultats de discussions avec les États partenaires ont aussi été pris en considération. Les informations actualisées concernant chaque pays sont par exemple mises à disposition dans le cadre des activités de surveillance du Forum mondial, dans les rapports du Forum mondial et de l'OCDE à l'intention du G20 ou par l'intermédiaire des représentations de la Suisse à l'étranger. Les services et organisations concernés ont reçu une liste de questions préparées à cette fin. Par ailleurs,

il convient de prendre en compte les informations thématiques actuelles fournies par les services gouvernementaux, les organisations non gouvernementales et les agences de presse. Les institutions financières déclarantes et les représentants de leurs intérêts ont aussi été invités à soumettre les éventuelles informations ou déclarations pertinentes pour le contrôle.

3.2 Critères de contrôle de l'arrêté fédéral

En vertu de l'art. 1, al. 2, de l'arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'EAR (ci-après «AF»), le Conseil fédéral examine en particulier les six critères suivants.

3.2.1 Règles légales en vue de la mise en œuvre de l'EAR (art. 1, al. 2, let. a, AF)

Le Conseil fédéral vérifie si l'État partenaire dispose des règles légales nécessaires à la mise en œuvre de l'EAR. Celles-ci comprennent l'ensemble des bases légales requises pour la mise en œuvre de l'EAR, c'est-à-dire les conventions multilatérales se rapportant à l'échange de renseignements et la législation nationale d'exécution de l'État partenaire, qui englobe tous les actes législatifs formels et les actes administratifs exécutifs tels que les directives.

Il est possible d'évaluer ce critère en toute objectivité en se fondant sur les notifications et examens connexes du Forum mondial, ou sur l'absence de déclarations négatives justifiées. Le respect de la règle de la spécialité, selon laquelle les renseignements échangés ne peuvent être exploités que dans le but prévu dans l'accord, relève de l'examen de la confidentialité détaillé à la let. b (cf. ch. 3.2.2).

3.2.2 Confidentialité, sécurité et protection des données (art. 1, al. 2, let. b, AF)

Le Conseil fédéral examine si le niveau de confidentialité (y compris le respect de la règle de la spécialité, à savoir le fait que les données ne peuvent servir qu'aux fins fixées dans l'accord) et les dispositions prises par l'État partenaire en matière de sécurité et de protection des données dans le domaine fiscal correspondent à la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE. La *confidentialité* consiste à protéger les renseignements échangés dans le cadre de l'EAR de leur divulgation non autorisée. Ces données et renseignements confidentiels ne doivent être accessibles qu'à un cercle clairement défini de personnes expressément autorisées. Dans le présent rapport, la notion de confidentialité englobe toujours la règle de la spécialité, qui veut que les informations ne puissent être transmises qu'aux autorités compétentes pour l'exécution de l'EAR et uniquement dans les buts fiscaux prévus dans la convention sur l'assistance administrative et dans l'accord EAR.

Le respect de ce critère peut être évalué en se fondant sur les notifications et examens connexes du Forum mondial, ou sur l'absence de déclarations négatives justifiées émanant d'autres États partenaires, d'individus ou d'entreprises. De plus, les intéressés peuvent soumettre des déclarations directes avec les justificatifs requis. Concrètement, il s'agit d'établir s'il existe des problèmes ou irrégularités en lien avec la mise en œuvre de l'EAR dans les États partenaires soumis à l'examen, notamment si des indices montrent que les renseignements obtenus dans le cadre de l'EAR ne sont pas traités en toute confidentialité ou sont utilisés à des fins autres que le but fiscal établi (règle de la spécialité), ou encore si l'on peut douter de la sécurité des données (infrastructure).

Il s'agit enfin de vérifier si les États conservent les renseignements échangés en respectant les règles de confidentialité et de sécurité et en accord avec les autres directives internationales. Le Forum mondial a décidé d'une procédure spécifique qui garantit le respect de ce critère. Les aspects juridiques et pratiques seront analysés en continu en se basant sur les examens réalisés jusqu'ici étape par étape. L'exploitation d'un système de gestion de la sécurité de l'information (*Information Security Management, ISM*) correspondant à la norme reconnue à l'échelle internationale en matière de sécurité sera décisive à cet égard.

3.2.3 Réseau adéquat d'États partenaires en matière d'EAR (art. 1, al. 2, let. c, AF)

Le Conseil fédéral examine si l'État partenaire dispose d'un réseau d'États partenaires adéquat avec lesquels il met en œuvre l'EAR, comprenant les places financières concurrentes importantes de la Suisse. L'égalité des conditions de concurrence (*Level Playing Field*) sur laquelle repose la norme globale d'EAR cherche à garantir qu'aucun État ne bénéficie d'un avantage concurrentiel au départ. Cela signifie que tous les États et territoires qui se sont engagés à instaurer l'EAR devront le mettre en œuvre conformément à la norme et en même temps que toutes les autres juridictions signataires de l'accord EAR. Pour la Suisse, il est en outre essentiel que les États partenaires mettent en œuvre l'EAR également avec les places financières avec lesquelles elle est directement en concurrence. Dans le cas contraire, l'absence d'une place financière concurrente du système d'EAR procurerait un avantage concurrentiel à cette dernière. Les Émirats arabes unis, Hong Kong, le Liechtenstein, le Luxembourg, Monaco, le Panama, le Royaume-Uni et Singapour comptent notamment parmi les places financières directement en concurrence avec la Suisse¹.

Par ailleurs, le Forum mondial et l'OCDE examinent et évaluent les réseaux des différents États partenaires dans le but de dresser la liste du G20 des États et territoires non coopératifs, qui servira de base à la norme. L'UE a fixé un critère analogue par rapport à sa propre liste. Le Forum mondial prépare en outre les évaluations complètes relatives à l'application de la norme sur l'EAR par les États partenaires. Selon les «Termes de référence» adoptés durant l'assemblée plénière du Forum mondial à Punta del Este en novembre 2018, le réseau des partenaires EAR constituera l'un des éléments d'évaluation importants.

Il est possible d'évaluer ce critère en se fondant sur les notifications et examens connexes du Forum mondial, ou sur l'absence d'un État des listes respectives du G20 et de l'UE.

Même si l'existence d'un réseau adéquat d'États partenaires en matière d'EAR est un élément important de la mise en œuvre de la norme mondiale, l'absence d'un tel réseau ne constitue pas en soi une raison suffisante de suspendre l'EAR, car les accords pertinents ne prévoient pas de critère correspondant.

3.2.4 Absence de notifications négatives (art. 1, al. 2, let. d, AF)

Le Conseil fédéral vérifie aussi que le secrétariat de l'organe de coordination n'a pas reçu de notifications relatives à une violation des dispositions concernant la confidentialité ou à une défaillance des mesures de protection dans l'État partenaire.

Des questions générales ou ciblées posées au Secrétariat permettent de définir si ce dernier a reçu des notifications négatives au sujet de certains États ou territoires. Le Forum mondial a établi une procédure à cet effet, par laquelle le Secrétariat informe immédiatement les autres États partenaires de telles notifications.

3.2.5 Absence d'infraction à l'ordre public (art. 1, al. 2, let. e, AF)

Le Conseil fédéral examine en outre si les autorités suisses chargées de l'exécution de l'EAR sont en possession d'informations prouvant que la mise en œuvre de l'EAR serait con-

¹ Les États-Unis d'Amérique mettent en œuvre l'EAR sur la base du *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA). Cette loi de 2010 a pour but d'éviter que les contribuables américains se soustraient à leurs obligations fiscales en plaçant leur fortune à l'étranger. Entre-temps, les États-Unis ont conclu des IGA (accords gouvernementaux, *Intergovernmental Agreements*) avec 113 États et territoires, dont une grande partie sur une base réciproque. De nombreux États reçoivent ainsi des données sur leurs contribuables de la part des États-Unis (par exemple le Brésil, l'Inde, Israël et le Mexique). Les États-Unis se sont engagés à adapter leur réglementation aux normes internationales pour parvenir à une réciprocité totale de l'EAR. Le rapport du Forum mondial au sujet de la mise en œuvre de l'EAR pour l'année 2018 constate expressément que les États-Unis n'ont pas respecté cet engagement. À l'heure actuelle, les institutions financières suisses déclarantes transmettent directement des renseignements relatifs aux comptes financiers aux autorités fiscales américaines sur la base d'un accord intergouvernemental FATCA de type 2.

traire à l'ordre public, ce qui libérerait la Suisse de son engagement d'échange de renseignements, de manière générale ou dans des cas d'espèce, en vertu de l'art. 21 de la Convention du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale².

Pour que ce critère soit rempli, il suffit que les autorités chargées de la mise en œuvre de l'EAR (AFC, SFI) ne disposent pas d'informations qui pourraient entraîner une suspension ou une abrogation de la convention sur l'assistance administrative par rapport à l'État partenaire concerné. Concrètement il s'agit de définir si les autorités compétentes ou les représentations suisses ont constaté, dans le domaine de l'assistance administrative, des circonstances ou mesures incompatibles avec la convention, ou si des demandes d'abandon de l'échange de renseignements invoquant la réserve de l'ordre public ont été déposées par des particuliers ou des entreprises. L'existence d'une seule demande de ce type ne doit pas entraîner la suspension de l'EAR avec un État partenaire s'il ne s'agit pas d'un manquement grave ou systématique. Inversement, une infraction unique peut très bien se solder par la suspension de l'échange de renseignements si l'ordre public est gravement compromis ou s'il existe des indices d'une pratique illicite concernant un grand nombre de personnes.

3.2.6 Absence de violation grave des droits de la personne (art. 1, al. 2, let. f, AF)

Le Conseil fédéral examine également si des personnes concernées par l'échange de données ne sont pas exposées à des procédures dans l'État partenaire qui, dans le contexte de l'échange de renseignements fiscaux, pourraient de manière vérifiable impliquer ou entraîner de sévères violations des droits de l'homme. Il ne s'agit pas d'évaluer la situation générale dans l'État partenaire du point de vue des droits de la personne et d'en tirer des conclusions pour l'EAR, mais plutôt de constater s'il existe des conflits liés à l'imposition ou à l'échange de renseignements en raison de la situation en matière de droits de la personne dans ce pays. Concrètement, il faut détecter s'il existe, en relation avec l'imposition ou l'échange de renseignements, des violations des droits de la personne dont l'ampleur ou la recrudescence constituent un obstacle à l'exécution de l'EAR en raison de leur incompatibilité avec l'état de droit. Outre les droits fondamentaux, il convient de prendre en compte les règles générales de procédure ainsi que les principes d'imposition généralement applicables. Il peut par exemple s'agir de sanctions disproportionnées en cas de délit fiscal, qui sont incompatibles avec la conception générale de l'ordre public, notamment des châtiments corporels, des peines collectives ou des expropriations dans des cas où les actifs placés à l'étranger n'ont pas été déclarés correctement. Si les préoccupations mises en évidence quant au respect des droits de la personne présentent un lien avec l'échange de renseignements fiscaux dans ce contexte et que la clause de l'ordre public peut être invoquée, elles doivent être prises en considération de façon appropriée.

Ce critère est évalué sur la base de constatations étayées selon lesquelles l'échange de renseignements fiscaux pourrait impliquer ou entraîner de graves violations des droits de la personne. Cet aspect est étroitement lié à la lettre e.

² Les dispositions de l'art. 21 (Protection des personnes et limites de l'obligation d'assistance) sont les suivantes:

1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme limitant les droits et garanties accordés aux personnes par la législation ou la pratique administrative de l'État requis.
2. [...] les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme imposant à l'État requis l'obligation:
 - a. de prendre des mesures qui dérogent à sa législation ou à sa pratique administrative, ou à la législation ou à la pratique administrative de l'État requérant;
 - b. de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public;
 - d. de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial, ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public;
 - e. d'accorder une assistance administrative si et dans la mesure où il estime que l'imposition de l'État requérant est contraire aux principes d'imposition généralement admis ou aux dispositions d'une convention en vue d'éviter la double imposition ou de toute autre convention qu'il a conclue avec l'État requérant; ...

4 Examen des pays

4.1 États partenaires non soumis au contrôle actuel

Le mécanisme de contrôle a pour but de vérifier une nouvelle fois si les États partenaires remplissent réellement toutes les conditions stipulées pour l'EAR dans le cadre de traités internationaux avant la première transmission de renseignements relatifs aux comptes financiers. Les contrôles de cette année doivent donc se concentrer sur les États et territoires auxquels des données doivent être transmises à l'automne 2019. Il ne serait pas pertinent d'examiner des États partenaires qui, pour quelque raison que ce soit, ne vont pour l'instant pas recevoir de données de la Suisse. Par conséquent, les États partenaires ci-après ne sont pas concernés par le contrôle actuel:

4.1.1 Report de la mise en œuvre de l'EAR

Certains États partenaires ont dû reporter d'au moins une année la mise en œuvre de l'EAR pour des raisons que l'on ne pouvait pas prévoir. Ils n'effectueront donc pas d'échange de renseignements sur des comptes financiers avec la Suisse pendant l'année de contrôle actuelle.

Aruba et la **Grenade** (ainsi que les **Îles Marshall**, qui mettent en œuvre l'EAR de façon non réciproque) n'ont notifié la Suisse en tant qu'État partenaire auprès de l'OCDE qu'à la fin de 2018. L'EAR n'a donc été activé de façon légalement contraignante avec ces juridictions qu'au 1^{er} janvier 2019, et le premier échange de renseignements aura donc lieu en 2020.

Les **Émirats arabes unis** (qui mettent en œuvre l'EAR de façon non réciproque) ont mis en vigueur la convention sur l'assistance administrative dans le courant de l'année 2018. Elle ne sera donc applicable qu'aux périodes fiscales commençant le 1^{er} janvier 2019 ou ultérieurement. Le premier échange de renseignements aura donc lieu en 2020.

Antigua-et-Barbuda a mis en vigueur la convention sur l'assistance administrative dans le courant de l'année 2019. Elle ne sera donc applicable qu'aux périodes fiscales commençant le 1^{er} janvier 2020 ou ultérieurement. Le premier échange de renseignements aura donc lieu en 2021.

Israël n'a pu adopter que tardivement la législation nationale de mise en œuvre requise en raison de divergences au Parlement. Ce délai a empêché l'activation de l'EAR au 1^{er} janvier 2018 et l'échange de renseignements avec Israël a donc dû être reporté d'une année. Il aura lieu pour la première fois en 2020 (et non en 2019 comme initialement prévu).

4.1.2 Mise en œuvre de l'EAR de façon non réciproque

Les **Bermudes**, les **Îles Caïman**, les **Îles Turques-et-Caïques** et les **Îles Vierges britanniques** se sont déclarées comme «juridictions non réciproques permanentes» en raison de leur système fiscal (aucun impôt sur le revenu, sur le bénéfice ou sur la fortune): ces juridictions livreront durablement des informations sur les comptes financiers détenus par des personnes ayant leur résidence fiscale en Suisse, mais n'en recevront pas de leur côté.

4.2 Examen concret des différents pays

L'**Afrique du Sud**, **Andorre**, l'**Arabie saoudite**, l'**Argentine**, la **Barbade**, le **Brsil**, le **Chili**, la **Chine**, la **Colombie**, le **Groenland**, **Hong Kong**, les **Îles Féroé**, l'**Inde**, l'**Indonésie**, le **Liechtenstein**, la **Malaisie**, **Maurice**, le **Mexique**, **Monaco**, la **Nouvelle-Zélande**, la **Russie**, **Saint-Marin**, les **Seychelles**, **Singapour** et l'**Uruguay** ont été analysés de la même manière, selon les critères du mécanisme de contrôle. Les résultats de ces examens sont synthétisés ci-après. Des informations détaillées sur chacun des États partenaires sont fournies en annexe.

Le **Belize**, le **Costa Rica**, **Curaçao**, les **Îles Cook**, **Montserrat**, **Sainte-Lucie**, **Saint-Kitts-et-Nevis** et **Saint-Vincent-et-les-Grenadines** se sont engagés à effectuer l'EAR de façon réciproque, mais doivent au préalable mettre en œuvre un plan d'action du Forum mondial en matière de confidentialité et de sécurité des données. Tant que ce plan d'action n'est pas efficacement mis en œuvre et validé par le Forum mondial, aucun échange de données réciproque n'a lieu. Ces États et territoires doivent toutefois transmettre des renseignements fiscaux à leurs États partenaires en vertu de leur engagement. C'est la raison pour laquelle ils se sont déclarés «juridictions non réciproques temporaires» et ont remis à l'OCDE une notification en ce sens. Les institutions financières suisses déclarantes doivent néanmoins procéder à la récolte des données pertinentes dès l'activation de l'EAR et les transmettre à l'Administration fédérale des contributions dans les délais requis. Cette dernière ne transmettra les données aux États partenaires que lorsque ceux-ci auront mis en œuvre leur plan d'action de manière satisfaisante et qu'un examen actualisé du Forum mondial l'aura confirmé. Dès que le rapport du Forum mondial à ce sujet aura validé la conformité de chacun des États partenaires en matière de confidentialité et de sécurité des données, le DFF étudiera si les conditions requises pour une mise en œuvre réciproque de l'EAR sont remplies et, en cas d'évaluation positive, commencera à échanger des données sur les comptes financiers. Ces États partenaires sont d'ores et déjà examinés ci-après conformément au mécanisme de contrôle, dans la perspective du succès de la mise en œuvre du plan d'action. Les informations disponibles pour l'heure n'indiquent en rien que l'échange de renseignements avec ces juridictions pourrait se révéler problématique.

4.2.1 Existence des bases légales nécessaires

D'une manière générale, on constate que les États partenaires examinés disposent des bases légales nécessaires à la mise en œuvre de l'EAR (législations primaire et secondaire). Il est possible d'évaluer ce critère en toute objectivité en se fondant sur les notifications et examens connexes du Forum mondial.

4.2.2 Évaluation positive de la confidentialité, de la sécurité et de la protection des données

Les conditions juridiques, administratives et techniques concernant la confidentialité et la sécurité des données dans ces États partenaires ont dans la plupart des cas été jugées satisfaisantes par le panel d'experts du Forum mondial. Lorsque tel n'est pas le cas, les juridictions concernées doivent mettre en œuvre un plan d'action. Entre-temps, l'échange de renseignements non réciproque est déjà réalisé: les États et territoires concernés ne reçoivent aucun renseignement sur les comptes financiers, car ils ne répondent pas aux exigences de la norme, mais doivent en revanche transmettre les renseignements de ce genre conformément à leur engagement.

De plus, tous les États partenaires sans exception se sont engagés dans le cadre de leurs notifications à respecter les règles prescrites par la Suisse en matière de protection des données.

Aucun autre pays, particulier ou entreprise n'a signalé que les États partenaires examinés pourraient présenter des lacunes importantes dans ce domaine lors de la mise en œuvre de l'EAR.

Un incident de 2018 a été documenté préalablement à l'introduction de l'EAR avec l'**Argentine**. Dans le cadre du programme de régularisation, des données fiscales concernant certaines personnes (proches du gouvernement) ont été divulguées dans des journaux de l'opposition. L'Argentine a assuré qu'il s'agissait d'une violation de la confidentialité motivée par des buts politiques et que les mesures de protection de la confidentialité et de sécurité des données avaient été renforcées en conséquence. Aucun autre incident n'a eu lieu depuis lors et il faut souligner que les événements susmentionnés n'avaient aucun lien avec l'échange international de renseignements. Un incident similaire a eu lieu au **Brésil**, où un rapport d'enquête interne des autorités fédérales de taxation portant sur l'évolution atypique

de la fortune d'un membre du Tribunal suprême fédéral a été rendu public. Il a ici aussi été allégué que la violation de la confidentialité avait des motifs politiques et n'était en rien liée à l'échange international de renseignements.

4.2.3 Existence d'un réseau adéquat d'États partenaires d'EAR

La plupart des États et territoires examinés disposent de réseaux adéquats de partenaires d'EAR englobant les principales places financières concurrentes de la Suisse. Par contre, les réseaux EAR des autres États et territoires ne sont temporairement considérés que comme «adéquats pour l'essentiel», car ils n'englobent pas la totalité des places financières concurrentes de la Suisse. Dans certains, cas, c'est uniquement dans les listes des États destinataires que les places financières concurrentes de la Suisse ne figurent pas. Les informations utiles au présent examen peuvent être tirées des notifications des différentes juridictions, encore qu'il faille relever qu'une composante dynamique est propre à ce critère, étant donné que les États et territoires participants actualisent leurs notifications des États partenaires en matière d'EAR plus ou moins régulièrement.

Dans ce contexte, il faut relever que le **Royaume-Uni** a déclaré de biffer la **Russie** de sa liste des partenaires EAR et de ne pas transmettre de données relatifs aux comptes financiers à la Russie en 2019, bien que l'accord EAR soit bilatéralement activé et que l'échange de données n'ait pas été suspendu sur la base de l'accord applicable. Des recherches de la part du DFF auprès de l'OCDE et du Royaume-Uni n'ont pas permis de fournir des informations concrètes et détaillées sur cette décision. Il n'est donc pas connu s'il existe des raisons qui pourraient affecter les critères mentionnés dans l'arrêt fédéral d'une manière ou d'une autre. Sur cette base, le DFF est d'avis qu'il n'est actuellement pas possible de tirer des conclusions selon lesquelles la transmission de données à la Russie devrait être stoppé. Le DFF suivra attentivement l'évolution de cette affaire et réexaminera la situation en cas de modifications significatives des faits. Le cas échéant, le DFF en informera immédiatement le Conseil fédéral.

4.2.4 Absence de notifications négatives auprès du secrétariat de l'organe de coordination

À ce jour, le secrétariat de l'organe de coordination de l'accord EAR n'a pas reçu de notifications de violation des dispositions concernant la confidentialité ou de défaillance des mesures de protection dans les États partenaires.

4.2.5 Absence d'infraction à l'ordre public

Les autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR n'ont pas non plus d'informations entraînant la libération de la Suisse de son obligation d'échanger automatiquement des renseignements en vertu de l'art. 21 de la convention sur l'assistance administrative, compte tenu de la situation générale ou dans un cas d'espèce. Les représentations suisses concernées dans les États partenaires en question n'ont pas connaissance d'irrégularités ou de problèmes relatifs à la mise en œuvre de l'EAR.

4.2.6 Absence de violation grave et vérifiable des droits de la personne en lien avec l'imposition ou l'échange de renseignements

Ni les représentations suisses dans les pays concernés ni la Division Sécurité humaine du DFAE n'ont connaissance de cas concrets dans lesquels l'imposition ou l'échange de renseignements sur des comptes financiers auraient pour conséquence directe de graves violations des droits de la personne. Il n'y a pas en particulier aucun cas connu où la déclaration incorrecte de valeurs patrimoniales déposées à l'étranger entraînerait des sanctions incompatibles avec l'ordre public suisse. Sur la base des programmes de régularisation et amnisties fiscales effectués dans les États partenaires avant la mise en œuvre de l'EAR, ou des possibilités prévues dans les droits nationaux pour la déclaration ultérieure non punissable de valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger, on peut partir du principe que les biens déposés en Suisse par des personnes ayant leur résidence fiscale dans ces États

partenaires devraient désormais être régularisés. L'AFC a publié une fiche d'information sur la possibilité qu'ont les personnes devant faire l'objet d'une déclaration de demander que, conformément à l'art. 19, al. 2, LEAR, l'on s'abstienne de transmettre les données les concernant. À ce jour, cette possibilité n'a été utilisée que dans très peu de cas (une demande en suspens concerne le Mexique). Selon cette fiche d'information, les requêtes peuvent cependant encore parvenir à l'AFC jusqu'au 31 juillet de l'année dans laquelle les données sont transmises à l'État partenaire. Il faut en outre relever que les personnes concernées ont déjà été informées de l'échange de données imminent dans le cadre des obligations légales d'information. Le DFF va suivre attentivement les prochains développements en la matière et intégrer les conclusions susceptibles d'en résulter dans l'évaluation globale.

La Division Sécurité humaine du DFAE indique que même dans des États tels que l'Arabie saoudite, la Chine et la Russie, où le respect des droits de la personne pose généralement problème et plus particulièrement en ce qui a trait à la protection de la sphère privée, de nouvelles technologies sont de plus en plus utilisées à des fins de surveillance interne et permettent d'accéder à des mégadonnées (*Big Data*). De ce fait, la transmission de grandes quantités de données personnelles sensibles à ces pays dans le cadre de l'EAR suscite à juste titre des questionnements. Les garanties fournies à la Suisse par les représentants de haut rang des ministères des finances et des autorités fiscales de ces pays, assurant que les données transmises seraient utilisées exclusivement à des fins fiscales et que la confidentialité de ces données serait garantie, ont donc une importance toute particulière dans ce contexte: c'est par ces déclarations que ces États partenaires affirment officiellement mettre en œuvre l'EAR conformément à la norme.

5 Résultats

5.1 Conclusions

Sur la base des explications qui précèdent et après audition des différents acteurs (notamment des représentations suisses dans les États partenaires), le rapport de contrôle conclut après analyse détaillée que les États partenaires avec lesquels le premier échange de renseignements relatifs à des comptes financiers doit avoir lieu à l'automne 2019 remplissent les critères fixés dans l'arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle. Il n'est manifestement jamais arrivé qu'un État partenaire abandonne l'échange de données en raison de l'inobservation de la norme EAR.

L'examen n'a mis en évidence aucun cas particulier où des partenaires ne rempliraient pas les exigences de la norme. Cette constatation s'applique aussi aux États et territoires qui ne jouissent pas encore de conditions optimales, ni du point de vue de l'état de droit, ni du point de vue des droits de la personne, et qui ne satisfont pas aux normes et exigences suisses en la matière. Bien que l'état de droit et les droits de la personne constituent des barrières fermes dans les conventions internationales et qu'il soit essentiel de les respecter dans le cadre de la réalisation de l'EAR, la mise en œuvre de ce dernier doit en premier lieu assurer la transparence fiscale. Ainsi, les conventions qui s'y rapportent fixent de manière contraignante et définitive les exigences à respecter pour l'échange de renseignements. La réserve relative à l'ordre public ne peut être invoquée que s'il est prouvé que l'imposition ou l'échange de renseignements fiscaux peuvent impliquer ou entraîner de graves violations des droits de la personne, des droits fondamentaux en général, des droits de procédure ou des principes d'imposition généralement applicables. Toutefois, si les États partenaires remplissent les conditions de la norme et que l'on ne peut leur reprocher aucune infraction à son égard, les conventions multilatérales doivent être exécutées à titre de norme internationale et les engagements qu'elles prévoient doivent être respectés sans exception.

En conclusion, le contrôle atteste que tous les États partenaires remplissent actuellement les conditions nécessaires à l'exécution de l'EAR et que, par conséquent, la Suisse devra transmettre les renseignements relatifs aux comptes financiers de l'exercice 2018 aux partenaires examinés comme prévu l'automne prochain.

5.2 Futurs contrôles périodiques et fondés sur les risques

Concernant les futurs contrôles, l'arrêté fédéral précise qu'ils devront être périodiques et fondés sur les risques. Cela signifie d'une part que les autorités chargées de l'EAR soumettront les États partenaires à une surveillance continue pour pouvoir réagir à temps en cas d'événement particulier. D'autre part, les États partenaires pour lesquels un risque de mise en œuvre de l'EAR non conforme à la norme existe feront l'objet de contrôles complets répétés. Cette approche laisse une marge de manœuvre pour des procédures différenciées et permet de procéder ensuite à des contrôles ciblés lorsque des événements particuliers sont rapportés. Il n'aurait pas de sens de soumettre pour la forme à des contrôles des États partenaires dans lesquels la mise en œuvre de l'EAR correspond à la situation de la Suisse ou dans lesquels il n'existe pas de risque réel d'inobservation de la norme. Dans ces cas-là, il devrait à l'avenir être suffisant de réaliser dans le cadre de la surveillance un contrôle sommaire qui permettrait simultanément d'identifier des événements importants pour l'EAR.

Indépendamment du mécanisme de contrôle, le DFF suit très attentivement les développements dans les différents États partenaires dans le cadre d'un processus d'examen continu. En outre, les mécanismes (de protection) prévus dans les accords sont de toute façon applicables en tout temps.

5.3 Prochaines étapes

Le Conseil fédéral soumet le présent rapport pour consultation aux commissions parlementaires compétentes (CER) des deux Chambres conformément à l'art. 2 de l'arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle. Les commissions ont l'occasion de formuler des recommandations. Si, contrairement au présent rapport, elles devaient arriver à la conclusion que l'un ou l'autre des États partenaires d'EAR n'est pas fiable et que l'échange de données doit par conséquent être suspendu, cette recommandation serait contraire aux accords applicables et aurait donc des motifs politiques. En suspendant l'échange automatique de renseignements pour des considérations politiques, la Suisse violerait ses obligations internationales. Cela serait difficile à justifier auprès des partenaires concernés et des organismes internationaux et pourrait entraîner des conséquences. La décision de suspendre l'échange de données avec certains États partenaires relève de la compétence exclusive du Conseil fédéral. Ce dernier prendra en considération les recommandations des commissions et adoptera les mesures nécessaires à ses yeux tout en se conformant à l'accord EAR ou à l'accord bilatéral applicable.

Annexe 1: arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019

du 6 décembre 2017

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 163, al. 2, de la Constitution³,
vu les art. 148, al. 1 et 2, et 152 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement⁴,
vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁵,
arrête:

Art. 1

¹ En vue du premier échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires dans le cadre de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)⁶, qui aura lieu en septembre 2019, le Conseil fédéral examine si les États partenaires remplissent les conditions pour la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (EAR) conformément à la norme internationale.

² Il examine en particulier si les conditions suivantes sont remplies:

- a. L'État partenaire dispose des règles légales nécessaires à la mise en œuvre de l'EAR; il doit notamment respecter le principe de spécialité, selon lequel les informations peuvent être utilisées uniquement aux fins prévues par l'accord;
- b. l'état de la confidentialité et des mesures pour la sécurité des données ainsi que la protection des données dans l'État partenaire correspond au standard de l'accord EAR;
- c. l'État partenaire dispose d'un réseau d'États partenaires adéquat, y compris les places financières concurrentes importantes, avec lesquels il met en œuvre l'EAR;
- d. le secrétariat de l'organe de coordination n'a pas reçu de notification relative à une violation des dispositions concernant la confidentialité ou à une défaillance des mesures de protection dans l'État partenaire;
- e. les autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR n'ont pas constaté qu'en vertu de l'art. 21 de la Convention du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale⁷, la Suisse n'est pas tenue d'échanger automatiquement des renseignements sur la base de la situation générale ou dans le cas d'espèce;
- f. des personnes concernées par l'échange de données ne sont pas exposées à des procédures dans l'État partenaire qui, dans le contexte de l'échange de renseignements fiscaux, pourraient de manière vérifiable impliquer ou entraîner de sévères violations des droits de l'homme.

³ Il résume ses conclusions dans un rapport.

Art. 2

¹ Le Conseil fédéral soumet le rapport aux commissions parlementaires compétentes pour consultation.

² Il décide des mesures exigées par l'accord EAR en tenant compte des recommandations des commissions parlementaires compétentes.

³ Par la suite, le Conseil fédéral examine régulièrement et du point de vue des risques si les États partenaires remplissent toujours les conditions visées à l'art. 1 et soumet ces rapports aux commissions parlementaires compétentes pour consultation.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

³ RS 101

⁴ RS 171.10

⁵ FF 2017 4591

⁶ RS 0.653.1

⁷ RS 0.652.1

Annexe 2: indications détaillées concernant les examens concrets par les pairs

1. Afrique du Sud

En 2018, l'Afrique du Sud a transmis des renseignements à 57 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|---|
| Bases légales (let. a) | Disponibles Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Tax Administration Act No. 28 of 2011</i> et <i>SA CRS Regulations</i> . |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | Adéquates La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message. Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données inadéquat (bien que le droit national garantisse les normes minimales généralement reconnues pour une protection des données actuelle). Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification. Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs de l'Afrique du Sud à cet égard. |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | Adéquat 101 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA ou des accords bilatéraux, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (état janvier 2019). |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | Aucune |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | Aucune |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | Aucune En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR |
| Constatations supplémentaires | Sur le continent africain, l'Afrique du Sud joue un important rôle de pionnier dans la mise en œuvre de la transparence fiscale et fait de gros efforts pour appliquer correctement les normes de l'OCDE en temps voulu et correctement. Sur la base du programme de régularisation réalisé en amont de l'EAR, les contribuables ont pu déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées. Selon un rapport de l'ambassade de Suisse à Pretoria, le programme de régularisation a rencontré un grand succès, ce qui porte à croire que les contribuables considèrent la déclaration ultérieure comme une opération sérieuse. |

2. Andorre

En 2018, Andorre a transmis des renseignements à 39 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|--|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Law 19/2016 of 30 November 2016 on automatic exchange of financial account information in tax matters</i> et <i>Decree of 2 August 2017 approving the Regulations of Law 19/2016, of 30 November 2016, on automatic exchange of information in tax matters.</i></p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Adéquates</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message.</p> <p>Andorre figure sur la liste du PFPDT des États ayant un niveau de protection des données adéquat. Décision d'adéquation de la Commission européenne, au sens de l'art. 25, par. 6, de la directive 95/46/CE, confirmant qu'Andorre, en tant qu'État tiers, garantit un niveau de protection des données adéquat.</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs d'Andorre à cet égard.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat pour l'essentiel</p> <p>74 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont quelques-unes des principales places financières concurrentes de la Suisse (manquent encore pour le moment: Hong Kong, le Panama, Singapour; état mai 2018).</p> <p>Les procédures internes visant à une nouvelle extension du réseau EAR sont en cours d'exécution à Andorre.</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>Le droit fiscal d'Andorre permet à tous les contribuables de déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p> |

3. Arabie saoudite

En 2018, l'Arabie saoudite a transmis des renseignements à 54 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|--|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles, en particulier <i>Royal Decree No. M/125 of 23/8/2017, Decision of Council of Ministers No. (705) of 22/08/2017, Decision of Council of Ministers No. (108) of 7/11/2017, Decision of Council of Ministers No. (706) of 22/8/2017 et Ministerial Decision No. (893) of 13/11/2017.</i></p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Adéquates</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données inadéquat (ce qui est compréhensible au vu des lacunes que comportent les réglementations nationales relatives à la protection des données personnelles; la prudence est donc de mise).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs de l'Arabie saoudite à cet égard.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat pour l'essentiel</p> <p>93 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont quelques-unes des principales places financières concurrentes de la Suisse (manquent encore pour le moment: Hong Kong, le Panama; état décembre 2017).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>Le directeur de l'autorité fiscale (GAZT) et le gouverneur de la banque centrale affirment à l'ambassade de Suisse à Riyad que les données obtenues dans le cadre de l'EAR ne sont utilisées qu'à des fins fiscales et que la confidentialité des données fiscales revêt une grande importance. Ils ajoutent que des mesures organisationnelles et administratives correspondantes ont donc été prises pour garantir le respect de ces principes.</p> <p>Le ministre d'État al-Jubeir a par ailleurs assuré que l'Arabie saoudite est consciente de l'importance de l'EAR, raison pour laquelle tout est fait pour assurer une mise en œuvre conforme à la norme.</p> |

4. Argentine

En 2018, l'Argentine a transmis des renseignements à 54 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|---|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Decreto 618/1997</i> et <i>Resolución General N° 4056-E/2017</i>.</p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Adéquates</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message.</p> <p>L'Argentine figure sur la liste du PFPDT des États ayant un niveau de protection des données adéquat. Décision d'adéquation de la Commission européenne, au sens de l'art. 25, par. 6, de la directive 95/46/CE, confirmant que l'Argentine, en tant qu'État tiers, garantit un niveau de protection des données adéquat.</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs de l'Argentine à cet égard. Cependant, un incident a été documenté pour l'année 2018: dans le cadre du programme de régularisation, des données fiscales de certaines personnes (proches du gouvernement) ont été publiées dans des journaux de l'opposition. L'Argentine affirme qu'il s'agissait d'une rupture de confidentialité à motivation politique, qui a conduit à un durcissement des mesures visant à protéger la confidentialité et la sécurité des données. Aucun autre événement n'est connu depuis lors, et il faut souligner que l'incident décrit n'était pas en relation avec l'échange transfrontalier de renseignements.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat</p> <p>99 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (état mai 2018).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>Sur la base du programme de régularisation que l'Argentine a réalisé en amont de l'EAR, les contribuables ont pu déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p> <p>Selon un rapport de l'ambassade de Suisse à Buenos Aires, le gouvernement actuel bénéficie de la confiance de la population en matière d'EAR et de protection des données, ce qui est étayé par le succès du programme de régularisation.</p> |

5. Barbade

En 2018, la Barbade a transmis des renseignements à 56 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|---|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Section 83 of the Income Tax Act</i> et <i>Income Tax (Automatic Exchange of Information) Regulations, 2017</i>.</p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Adéquates</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données inadéquat (bien que le droit national garantisse les normes minimales généralement reconnues pour une protection des données actuelle et qu'un office de contrôle indépendant en surveille le respect).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs de la Barbade à cet égard.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat pour l'essentiel</p> <p>80 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont quelques-unes des principales places financières concurrentes de la Suisse (manquent encore pour le moment: Hong Kong, le Liechtenstein, Monaco, les Émirats arabes unis; état mai 2017).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>Selon un rapport de l'ambassade de Suisse compétente, la Barbade souffre des conséquences de graves catastrophes naturelles (destruction de la quasi-totalité de l'infrastructure par des tempêtes tropicales), si bien que l'EAR ne constitue actuellement pas une priorité. Cependant, malgré les circonstances défavorables, la Barbade a la volonté de mettre en œuvre l'EAR, car elle ne veut pas apparaître sur les listes des États non coopératifs.</p> <p>Sur la base de l'amnistie fiscale accordée en amont de l'EAR, les contribuables ont pu déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p> |

6. Belize

En 2018, le Belize a transmis des renseignements à 47 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|--|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles, en particulier le <i>Mutual Administrative Assistance in Tax Matters [Amendment] Act 2017</i>.</p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Inadéquates, de ce fait EAR temporairement non réciproque</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message; en d'autres termes, en raison du plan d'action, le statut actuel est celui d'une juridiction non réciproque temporaire.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données inadéquat (bien que le <i>Common Law</i> garantisse la protection de la sphère privée, qui comprend également les normes minimales généralement reconnues pour une protection des données actuelle).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs du Belize à cet égard.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat pour l'essentiel</p> <p>81 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont quelques-unes des principales places financières concurrentes de la Suisse (manquent encore pour le moment: Hong Kong, Monaco, Singapour, les Émirats arabes unis; état octobre 2017).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>Le droit fiscal du Belize permet à tous les contribuables de déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p> |

7. Brésil

En 2018, le Brésil a transmis des renseignements à 55 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|---|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles, en particulier l'<i>Instrução Normativa RFB N° 1680, de 28 de Dezembro de 2016</i>.</p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Adéquates</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données inadéquat (bien que le droit national garantisse les normes minimales généralement reconnues pour une protection des données actuelle).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinents pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs du Brésil à cet égard. Cependant, un incident a été documenté pour l'année 2019: un rapport interne de l'autorité fiscale fédérale concernant l'évolution atypique de la fortune d'un membre du Tribunal suprême fédéral a été divulgué. Le Brésil affirme qu'il ne s'agissait pas d'une rupture de confidentialité à motivation politique. Aucun autre événement n'est connu depuis lors, et il faut souligner que l'incident décrit n'était pas en relation avec l'échange transfrontalier de renseignements.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat</p> <p>100 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (état mars 2017).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>La visite d'une délégation du DFF auprès de l'administration brésilienne des contributions en février 2017 a permis de s'assurer que le Brésil a une forte volonté de mettre en œuvre l'EAR conformément aux normes.</p> <p>Au Brésil, toutes les transactions bancaires sont vérifiées et annoncées dans le cadre de la lutte contre la corruption. La transparence fiscale à l'intérieur du pays a ainsi été introduite parallèlement à l'EAR international.</p> <p>Sur la base des programmes de régularisation réalisés en amont de l'EAR, les contribuables ont pu déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p> |

8. Chili

En 2018, le Chili a transmis des renseignements à 47 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|--|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles, en particulier le <i>Reglamento Núm 418 que fija las obligaciones de identificación de cuentas financieras, 3 de Abril 2017</i>.</p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Adéquates</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données inadéquat (bien que le droit national garantisse les normes minimales généralement reconnues pour une protection des données actuelle).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs du Chili à cet égard.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat</p> <p>99 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (état mai 2018).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>Selon un rapport de l'ambassade de Suisse à Santiago, le Chili dispose de solides institutions étatiques, y compris en ce qui concerne l'autorité fiscale (<i>Servicio de Impuestos Internos; SII</i>). Le Chili suit très exactement les prescriptions de l'OCDE et s'est bien positionné sur le plan international en ce qui concerne l'EAR. Les efforts que la Suisse a effectués pour contribuer à la transparence fiscale internationale sont très appréciés.</p> <p>Sur la base du programme de régularisation réalisé en amont de l'EAR, les contribuables ont pu déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p> |

9. Chine

En 2018, la Chine a transmis des renseignements à 50 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|---|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles, en particulier la <i>Law of the People's Republic of China on Tax Collection and Administration</i> ainsi que les <i>Regulations of Due Diligence on Financial Accounts of Non-residents for Tax Purposes</i>.</p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Adéquates</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données inadéquat (ce qui est compréhensible au vu des lacunes que comportent les réglementations nationales relatives à la protection des données personnelles; la prudence est donc de mise).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs de la Chine à cet égard.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat</p> <p>100 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (il existe des règles internes à la Chine avec Hong Kong; état septembre 2018).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>La <i>State Administration of Taxation (SAT)</i> a déclaré à l'ambassade de Suisse à Pékin que les données obtenues dans le cadre de l'EAR ne sont utilisées qu'à des fins fiscales et ne sont pas échangées avec d'autres unités administratives.</p> <p>Depuis 2015, les délits fiscaux ne sont plus sanctionnés de peines maximales en Chine. Cependant, les personnes qui se soustraient à l'impôt en Chine doivent s'attendre à des amendes élevées. D'après des indications émanant d'interlocuteurs chinois, les avoirs de personnes ayant leur domicile fiscal en Chine qui sont déposés en Suisse devraient être régularisés.</p> |

10. Colombie

En 2018, la Colombie a transmis des renseignements à 58 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|---|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Ley 1661</i> du 16 juillet 2013 et <i>Resolución 119</i> du 30 novembre 2015.</p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Adéquates</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données inadéquat (bien que le droit national garantisse les normes minimales généralement reconnues pour une protection des données actuelle).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs de la Colombie à cet égard.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat</p> <p>99 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (état mai 2018).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>L'ambassade de Suisse à Bogota indique que l'introduction de l'EAR et la politique de «Regularize or Leave» suivie dans ce contexte ont eu un effet perturbateur en Colombie. Elle ajoute que de nombreuses fortunes non déclarées sont de ce fait probablement parties aux États-Unis.</p> <p>Sur la base du programme de régularisation réalisé en amont de l'EAR, les contribuables ont pu déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées. D'après les estimations d'experts locaux, les avoirs de personnes ayant leur domicile fiscal en Colombie qui sont déposés en Suisse devraient par conséquent être régularisés.</p> <p>Compte tenu des premières expériences faites avec l'EAR, l'industrie financière colombienne doute que le gouvernement dispose des capacités nécessaires pour traiter en temps voulu les quantités de données auxquelles il faut s'attendre à l'avenir.</p> |

11. Costa Rica

En 2018, le Costa Rica a transmis des renseignements à 48 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|---|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: nouvel al. 106^{quater} du <i>Código Tributario</i> et <i>Resolución debida diligencia en el suministro de la información de las entidades financieras y no financieras para el Intercambio Automático de Información Tributaria</i>.</p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Inadéquates, de ce fait EAR temporairement non réciproque</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message; en d'autres termes, en raison du plan d'action, le statut actuel est celui d'une juridiction non réciproque temporaire.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données inadéquat (bien que le droit national garantisse les normes minimales généralement reconnues pour une protection des données actuelle et qu'une instance indépendante en surveille le respect).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs du Costa Rica à cet égard.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat</p> <p>101 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (état janvier 2019).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>Le droit fiscal du Costa Rica permet à tous les contribuables de déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p> |

12. Curaçao

En 2018, Curaçao a transmis des renseignements à 55 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|---|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Landsverordening van de 17^{de} september 2015</i> et <i>Landsbesluit, Houdende Algemene Maatregelen, van de 27^{ste} juni 2017</i>.</p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Inadéquates, de ce fait EAR temporairement non réciproque</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message; en d'autres termes, en raison du plan d'action, le statut actuel est celui d'une juridiction non réciproque temporaire.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données inadéquat (bien que le droit national se fonde sur la législation des Pays-Bas sur la protection des données, qui met en œuvre la directive 95/46/CE, et que les normes minimales généralement reconnues pour une protection des données actuelle soient ainsi garanties).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs de Curaçao à cet égard.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat pour l'essentiel</p> <p>93 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont quelques-unes des principales places financières concurrentes de la Suisse (manquent encore pour le moment: Hong Kong, le Panama; état octobre 2017).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>L'ambassade de Suisse ayant compétence pour Curaçao signale que l'introduction de l'EAR a provoqué un profond changement structurel du secteur financier. Elle indique que Curaçao suit désormais une stratégie de l'argent propre, qui s'avère payante en raison du savoir-faire et du rapport coût/efficacité de la branche. De plus, le ministère néerlandais des finances et la Banque des Pays-Bas assurent un soutien technique visant à améliorer la mise en œuvre de l'EAR.</p> <p>Le droit fiscal de Curaçao permet à tous les contribuables de déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p> |

13. Groenland

En 2018, le Groenland a transmis des renseignements à 56 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|---|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Greenland Landsting Act No.12 on Income Tax</i> et <i>Government of Greenland Executive Order No.13 of 2017</i>.</p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Adéquates</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message.</p> <p>Le Groenland ne figure pas sur la liste du PFPDT des États ayant un niveau de protection des données adéquat, bien que ce territoire, en tant que partie du Danemark, applique la loi danoise relative à la protection des données, si bien que la directive 95/46/CE est mise en œuvre et que le Groenland, en tant que pays tiers, assure ainsi un niveau de protection adéquat.</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs du Groenland à cet égard.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat</p> <p>100 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (état septembre 2018).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>Le droit fiscal du Groenland permet à tous les contribuables de déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p> |

14. Hong Kong

En 2018, Hong Kong a transmis des renseignements à 36 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|--|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles, en particulier l'<i>Inland Revenue (Amendment) (No. 3) Ordinance 2016</i>.</p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Adéquates</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données inadéquat (bien que le droit national garantisse les normes minimales généralement reconnues pour une protection des données actuelle).</p> <p>Des notifications spécifiant les exigences en matière de protection des données ont été échangées dans le cadre de l'accord bilatéral sur l'EAR; ces notifications engagent les parties contractantes à respecter mutuellement les principes en matière de protection des données.</p> <p>Si l'EAR avec Hong Kong devait à l'avenir être mis en œuvre sur la base de l'accord EAR, ce sont alors les conditions-cadres strictes prévues par l'accord multilatéral et les notifications que la Suisse a déposées auprès du secrétariat de l'organe de coordination pour spécifier ses exigences en matière de protection des données dans le cadre de l'EAR qui s'appliqueraient.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat pour l'essentiel</p> <p>80 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA ou des accords bilatéraux, dont presque toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (il manque: Monaco, le Panama; état septembre 2018).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>Parallèlement à l'introduction de l'EAR sur la base du MCAA, Hong Kong a conclu des accords bilatéraux avec 15 États et territoires (dont la Suisse, qui met en œuvre l'EAR avec Hong Kong sur la base de l'accord bilatéral du 13 octobre 2017, lequel est appliqué provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2018).</p> <p>Le droit fiscal de Hong Kong permet en principe à tous les contribuables de déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p> |

15. Îles Cook

En 2018, les Îles Cook ont transmis des renseignements à 44 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|--|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Income Tax (Automatic Exchange of Financial Account Information and Other Matters) Amendment Act 2016</i>, <i>Income Tax Amendment Act 2017</i> et <i>Income Tax (Automatic Exchange of Financial Account Information) Regulations 2017</i>.</p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Inadéquates, de ce fait EAR temporairement non réciproque</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message; en d'autres termes, en raison du plan d'action, le statut actuel est celui d'une juridiction non réciproque temporaire.</p> <p>La mise en œuvre du plan d'action aux Îles Cook est accompagnée et constamment évaluée par le panel d'experts du Forum mondial. Les enseignements et solutions ainsi recueillis serviront ultérieurement à la mise en œuvre des plans d'action d'autres États et territoires.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données inadéquat (bien que le droit national garantisse les normes minimales généralement reconnues pour une protection des données actuelle).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs des Îles Cook à cet égard.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat pour l'essentiel</p> <p>91 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont presque toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (manquent encore pour le moment: Hong Kong, le Panama; état juillet 2017).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>Le droit fiscal des Îles Cook permet à tous les contribuables de déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p> |

16. Îles Féroé

En 2018, les Îles Féroé ont transmis des renseignements à 56 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|--|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Faroese Tax Act No. 86 (amended by Act No. 50 of 2016) et Regulation No. 11 of 2016 as amended by Regulation No. 31 of 2017.</i></p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Adéquates</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message.</p> <p>Les Îles Féroé figurent sur la liste du PFPDT des États ayant un niveau de protection des données adéquat. En tant que partie du Danemark, elles ont mis en œuvre dans leur droit interne la directive 95/46/CE sur la protection des données et sont par conséquent au bénéfice d'une décision d'adéquation de la Commission européenne fondée sur l'art. 25, par. 6, de ladite directive, qui établit que les Îles Féroé, en tant que pays tiers, assurent un niveau de protection adéquat.</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs des Îles Féroé à cet égard.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat</p> <p>101 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (état mai 2018).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>Le droit fiscal des Îles Féroé permet à tous les contribuables de déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p> |

17. Inde

En 2018, l'Inde a transmis des renseignements à 58 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|---|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: modification de la section 285BA de l'<i>Income Tax Act, 1961</i> ainsi que des <i>Rules 114F to 114H of the Income-tax Rules, 1962</i>.</p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Adéquates</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données inadéquat (bien que le droit national garantisse les normes minimales généralement reconnues pour une protection des données actuelle et qu'une nouvelle <i>Data Protection Law</i> soit sur le point d'être introduite).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs de l'Inde à cet égard.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat</p> <p>102 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (état octobre 2018).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>Selon un rapport de l'ambassade de Suisse à Delhi, le gouvernement indien semble satisfait de l'EAR et de la collaboration avec la Suisse (dissipation des malentendus, procédure d'assistance administrative).</p> <p>En Inde, l'EAR constitue un thème de premier plan aussi bien en politique intérieure qu'en politique extérieure. Dans la presse, l'EAR est régulièrement évoqué en relation avec la lutte contre la soustraction d'impôt. L'Inde fonde également de grands espoirs sur l'EAR pour résoudre le problème de l'argent noir.</p> <p>Sur la base des programmes de régularisation réalisés en amont de l'EAR, les contribuables ont pu déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p> |

18. Indonésie

En 2018, l'Indonésie a transmis des renseignements à 57 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|---|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Law No. 9 of 2017 on Access to Financial Information for Tax Purposes</i> et <i>Regulation of Minister of Finance No. 19/PMK.03/2018</i>.</p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Adéquates</p> <p>Le cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données a été qualifié de satisfaisant par le panel d'experts du Forum mondial après que l'Indonésie eut mis en œuvre avant la fin de 2017 les mesures visant à l'amélioration de la confidentialité et de la sécurité des données réclamées dans un plan d'action.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données inadéquat (ce qui est compréhensible au vu des lacunes que comportent les réglementations nationales relatives à la protection des données personnelles; la prudence est donc de mise).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs de l'Indonésie à cet égard.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat</p> <p>100 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (il existe un accord bilatéral sur l'EAR avec Hong Kong; état septembre 2018).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>Selon un rapport de l'ambassade de Suisse à Jakarta, l'EAR constitue un important thème de politique intérieure en Indonésie et est évoqué dans la presse en relation avec la lutte contre la soustraction d'impôt.</p> <p>Le ministère indonésien des finances a déclaré à l'ambassade de Suisse que le but primaire consistant à augmenter les recettes fiscales ne peut être atteint que si les sanctions infligées aux contribuables fautifs demeurent raisonnables («il ne faut pas tuer la poule aux œufs d'or»).</p> <p>Sur la base du programme de régularisation réalisé en amont de l'EAR, les contribuables ont pu déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p> |

19. Liechtenstein

En 2018, le Liechtenstein a transmis des renseignements à 50 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|--|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Gesetz vom 5.11.2015 über den internationalen automatischen Informationsaustausch in Steuersachen</i>, <i>Verordnung vom 15.12.2015 über den internationalen automatischen Informationsaustausch in Steuersachen</i> et <i>Merkblatt betreffend den automatischen Informationsaustausch in Steuersachen</i>.</p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Adéquates</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message.</p> <p>Le Liechtenstein figure sur la liste du PFPDT des États ayant un niveau de protection des données adéquat. Décision d'adéquation de la Commission européenne, au sens de l'art. 25, par. 6, de la directive 95/46/CE, confirmant que le Liechtenstein, en tant qu'État tiers, garantit un niveau de protection des données adéquat.</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs du Liechtenstein à cet égard.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat</p> <p>108 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (état décembre 2018).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>Le Liechtenstein, qui constitue l'une des principales places financières mondiales, mise sur une stratégie cohérente de l'argent propre, si bien que la question de l'EAR n'est encore que peu abordée, d'autant plus que dans l'intervalle des données relatives aux comptes financiers sont échangées avec de nombreux États.</p> <p>Le droit fiscal du Liechtenstein permet à tous les contribuables de déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p> |

20. Malaisie

En 2018, la Malaisie a transmis des renseignements à 41 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|--|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Income Tax (Automatic Exchange of Financial Account Information) Rules 2016</i>, <i>Income Tax (Automatic Exchange of Financial Account Information) (Amendment) Rules 2017</i> et <i>Labuan Business Activity Tax (Automatic Exchange of Financial Account Information) Regulations 2018</i>.</p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Adéquates</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données inadéquat (ce qui est compréhensible au vu des lacunes que comportent les réglementations nationales relatives à la protection des données personnelles; la prudence est donc de mise).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs de la Malaisie à cet égard.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat</p> <p>99 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (état septembre 2018).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>Selon un rapport de l'ambassade de Suisse à Kuala Lumpur, l'EAR constitue un important thème de politique intérieure en Malaisie et est évoqué dans la presse en relation avec la lutte contre la soustraction d'impôt.</p> <p>Sur la base d'une amnistie fiscale accordée en amont de l'EAR et d'un programme de régularisation qui vient de se terminer, les contribuables ont pu déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées. Le programme de régularisation a rencontré un grand succès, ce qui porte à croire que les contribuables considèrent la déclaration ultérieure comme une opération sérieuse.</p> |

21. Maurice

En 2018, Maurice a transmis des renseignements à 54 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|---|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Income Tax Act 1995, new Paragraph 5A and 5B of Section 76</i> et <i>Income Tax (Common Reporting Standard) Regulation 2016</i>.</p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Adéquates</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données inadéquat (bien que le droit national garantisse les normes minimales généralement reconnues pour une protection des données actuelle et qu'un commissaire indépendant en surveille le respect).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs de Maurice à cet égard.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat</p> <p>103 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (état février 2019).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>À Maurice, selon des informations émanant de l'ambassade de Suisse compétente, un comité technique a été chargé d'améliorer la conformité à la norme de la mise en œuvre de l'EAR en prenant en compte les premières expériences.</p> <p>Par le passé, Maurice a lancé divers programmes de régularisation du passé fiscal qui permettaient à tous les contribuables de déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p> |

22. Mexique

En 2018, le Mexique a transmis des renseignements à 58 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|--|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Art. 32-B Bis Código Fiscal de la Federación</i> et <i>Compilación del Anexo 25 Bis de la Resolución Miscelánea Fiscal</i>.</p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Adéquates</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données inadéquat (bien que le droit national garantisse les normes minimales généralement reconnues pour une protection des données actuelle).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs du Mexique à cet égard.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat</p> <p>100 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (état septembre 2018).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>L'AFC signale l'existence d'une demande en suspens fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR, exigeant qu'il n'y ait aucune transmission de données au Mexique. En raison du secret de fonction, aucune indication détaillée n'est possible au sujet de la personne concernée et du contenu de la demande.</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>La visite d'une délégation du DFF auprès du service fiscal du gouvernement fédéral mexicain (<i>Servicio de Administración Tributaria</i>; SAT) en octobre 2016 a permis de s'assurer que le Mexique a une forte volonté de mettre en œuvre l'EAR conformément aux normes.</p> <p>L'ambassade de Suisse à Mexico signale que, à la suite du changement de gouvernement intervenu en décembre 2018, les moyens dont dispose l'administration centrale ont été fortement réduits. À ce jour, rien n'indique que cela pourrait avoir des répercussions négatives sur la mise en œuvre de l'EAR.</p> <p>Sur la base des programmes de régularisation réalisés en amont de l'EAR, les contribuables ont pu déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p> |

23. Monaco

En 2018, Monaco a transmis des renseignements à 34 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|--|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles, en particulier la loi n° 1.444 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale et la loi n° 1.445 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures relatives à la prescription et aux sanctions pénales applicables en matière d'échange automatique de renseignements en matière fiscale.</p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Adéquates</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message.</p> <p>Monaco figure sur la liste du PFPDT des États ayant un niveau de protection des données adéquat. Cet État dispose d'une législation détaillée sur la protection des données personnelles: la loi n° 1.165 du 23.12.1993 relative à la protection des informations nominatives, révisée le 26.11.2015, correspond à la norme de la directive 95/46/CE. Monaco est en outre membre de la Convention numéro 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs de Monaco à cet égard.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat pour l'essentiel</p> <p>69 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont quelques-unes des principales places financières concurrentes de la Suisse (manquent encore pour le moment: Hong Kong, les Émirats arabes unis; état mars 2019).</p> <p>Les procédures internes visant à une nouvelle extension du réseau EAR sont en cours d'exécution.</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>Aucune</p> |

24. Montserrat

À ce jour, Montserrat n'a pas encore transmis de renseignements à des États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|--|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Tax Information Ex-change (Amendment) Act 2015</i> et <i>Tax Information Exchange (FATCA Agreement) (UK IGA) (CRS) (Montserrat) (Implementation) Regulations 2016</i>.</p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Inadéquates, de ce fait EAR temporairement non réciproque</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message; en d'autres termes, en raison du plan d'action, le statut actuel est celui d'une juridiction non réciproque temporaire.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données inadéquat (bien que le <i>Common Law</i> garantisse la protection de la sphère privée et que les normes minimales généralement reconnues pour une protection des données actuelle soient ainsi couvertes).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs de Montserrat à cet égard.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat pour l'essentiel</p> <p>86 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont quelques-unes des principales places financières concurrentes de la Suisse (manquent encore pour le moment: Hong Kong, les Émirats arabes unis; état novembre 2016).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>Selon un rapport de l'ambassade de Suisse compétente, Montserrat souffre des conséquences de graves catastrophes naturelles (destruction de la quasi-totalité de l'infrastructure par des éruptions volcaniques et des tempêtes tropicales), si bien que l'EAR ne constitue actuellement pas une priorité. Cependant, Montserrat fait tout son possible pour mettre en œuvre l'EAR conformément à la norme.</p> <p>Le droit fiscal de Montserrat permet à tous les contribuables de déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p> |

25. Nouvelle-Zélande

En 2018, la Nouvelle-Zélande a transmis des renseignements à 55 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|--|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles, en particulier le <i>Taxation (Business Tax, Exchange of Information, and Remedial Matters) Act 2017</i>.</p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Adéquates</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message.</p> <p>La Nouvelle-Zélande figure sur la liste du PFPDT des États ayant un niveau de protection des données adéquat. Décision d'adéquation de la Commission européenne, au sens de l'art. 25, par. 6, de la directive 95/46/CE, confirmant que la Nouvelle-Zélande, en tant qu'État tiers, garantit un niveau de protection des données adéquat.</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs de la Nouvelle-Zélande à cet égard.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat</p> <p>102 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (état avril 2019).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>La Suisse a informé en détail ses ressortissants domiciliés en Nouvelle-Zélande sur l'introduction de l'EAR et les possibilités de régularisation.</p> <p>Un représentant de haut rang de l'autorité fiscale néo-zélandaise a une nouvelle fois assuré l'ambassade de Suisse à Wellington que les données obtenues dans le cadre de l'EAR ne seraient utilisées qu'à des fins fiscales.</p> <p>Le droit fiscal de la Nouvelle-Zélande permet à tous les contribuables de déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p> |

26. Russie

En 2018, la Russie a transmis des renseignements à 14 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|---|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles, en particulier la <i>Federal Law of November 27, 2017 No. 340-FZ on amending part one of the Russian Federation Tax Code with regard to implementing international automatic exchange of information and documentation on multinational enterprise groups</i>, ainsi que le décret gouvernemental correspondant.</p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Adéquates</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données inadéquat (bien que le droit national garantisse les normes minimales généralement reconnues pour une protection des données actuelle et que la Russie soit par ailleurs membre de la Convention numéro 108 du Conseil de l'Europe sur la protection des données).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs de la Russie à cet égard.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat</p> <p>100 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les places financières concurrentes de la Suisse (état septembre 2018).</p> <p>Le Royaume-Uni ne livrera pas de données à la Russie en 2019 bien que le MCAA soit bilatéralement activé et que l'échange n'ait pas été suspendu sur la base de l'accord applicable. Aucune information concrète et détaillée n'est disponible quant aux raisons de cette décision.</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>La visite d'une délégation du DFF auprès du service fiscal de la Fédération de Russie (Federal Tax Service; FTS) en juin 2017 a permis de s'assurer que la Russie a pris des mesures efficaces pour une mise en œuvre de l'EAR conforme à la norme.</p> <p>Un représentant de haut rang de l'autorité fiscale russe a assuré de façon répétée à l'ambassade de Suisse à Moscou que les données obtenues dans le cadre de l'EAR ne seraient utilisées qu'à des fins fiscales. Il a indiqué que la Russie ne voulait en aucun cas courir le risque d'être exclue de la participation à l'EAR en raison de violations de la norme.</p> <p>Sur la base des programmes de régularisation réalisés en amont de l'EAR, les contribuables ont pu déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p> |

27. Saint-Kitts-et-Nevis

En 2018, Saint-Kitts-et-Nevis a transmis des renseignements à 25 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|---|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Common Reporting Standard (Automatic Exchange of Financial Account Information) Act 2016</i> et <i>Common Reporting Standard (Automatic Exchange of Financial Account Information) (Amendment) Regulations, 2018</i>.</p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Inadéquates, de ce fait EAR temporairement non réciproque</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message; en d'autres termes, en raison du plan d'action, le statut actuel est celui d'une juridiction non réciproque temporaire.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données inadéquat (bien que le droit national garantisse les normes minimales généralement reconnues pour une protection des données actuelle).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs de Saint-Kitts-et-Nevis à cet égard.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat pour l'essentiel</p> <p>60 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont quelques-unes des principales places financières concurrentes de la Suisse (manquent encore pour le moment: Hong Kong, le Panama, Singapour, les Émirats arabes unis; état mai 2018).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>Selon un rapport de l'ambassade de Suisse compétente, Saint-Kitts-et-Nevis souffre des conséquences de graves catastrophes naturelles (destruction de la quasi-totalité de l'infrastructure par des tempêtes tropicales), si bien que l'EAR ne constitue actuellement pas une priorité. Cependant, malgré les circonstances défavorables, Saint-Kitts-et-Nevis a la volonté de mettre en œuvre l'EAR, car cet État ne veut pas apparaître sur les listes des États non coopératifs.</p> <p>Le droit fiscal de Saint-Kitts-et-Nevis permet à tous les contribuables de déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p> |

28. Sainte-Lucie

En 2018, Sainte-Lucie a transmis des renseignements à 38 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|---|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Automatic Exchange of Financial Account Information Act No. 22 of 2016</i> et <i>Regulations</i> s'y rapportant.</p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Inadéquates, de ce fait EAR temporairement non réciproque</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message; en d'autres termes, en raison du plan d'action, le statut actuel est celui d'une juridiction non réciproque temporaire.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données inadéquat (bien que le droit national garantisse les normes minimales généralement reconnues pour une protection des données actuelle).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs de Sainte-Lucie à cet égard.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat pour l'essentiel</p> <p>84 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont quelques-unes des principales places financières concurrentes de la Suisse (manquent encore pour le moment: Monaco, Singapour, les Émirats arabes unis; état mai 2018).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>Selon un rapport de l'ambassade de Suisse compétente, Sainte-Lucie souffre des conséquences de graves catastrophes naturelles (destruction de la quasi-totalité de l'infrastructure par des tempêtes tropicales), si bien que l'EAR ne constitue actuellement pas une priorité. Cependant, Sainte-Lucie fait tout son possible pour mettre en œuvre l'EAR conformément à la norme.</p> <p>Le droit fiscal de Sainte-Lucie permet à tous les contribuables de déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p> |

29. Saint-Vincent-et-les-Grenadines

À ce jour, Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas encore transmis de renseignements à des États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|--|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Automatic Exchange of Financial Account Information (Common Reporting Standard) Act, No. 31 of 2016</i> et <i>Automatic Exchange of Financial Account Information (Common Reporting Standard) Regulations, No. 30 of 2016</i>.</p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Inadéquates, de ce fait EAR temporairement non réciproque</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message; en d'autres termes, en raison du plan d'action, le statut actuel est celui d'une juridiction non réciproque temporaire.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données inadéquat (bien que le droit national garantisse les normes minimales généralement reconnues pour une protection des données actuelle).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs de Saint-Vincent-et-les-Grenadines à cet égard.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat</p> <p>99 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (état mai 2018).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>Selon un rapport de l'ambassade de Suisse compétente, Saint-Vincent-et-les-Grenadines souffre des conséquences de graves catastrophes naturelles (destruction de la quasi-totalité de l'infrastructure par des tempêtes tropicales), si bien que l'EAR ne constitue actuellement pas une priorité. Cependant, Saint-Vincent-et-les-Grenadines fait tout son possible pour mettre en œuvre l'EAR conformément à la norme.</p> <p>Le droit fiscal de Saint-Vincent-et-les-Grenadines permet à tous les contribuables de déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p> |

30. Saint-Marin

En 2018, Saint-Marin a transmis des renseignements à 56 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|---|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Legge n. 174 del 27 novembre 2015 – Cooperazione fiscale internazionale</i> et <i>Regolamento n. 20 del 30 dicembre 2015</i>.</p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Adéquates</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données inadéquat (bien que le droit national garantisse les normes minimales généralement reconnues pour une protection des données actuelle et que Saint-Marin soit par ailleurs membre de la Convention numéro 108 du Conseil de l'Europe sur la protection des données).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs de Saint-Marin à cet égard.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat</p> <p>99 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (état décembre 2018).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>Sur la base du programme de régularisation réalisé en amont de l'EAR, les contribuables ont pu déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p> |

31. Seychelles

En 2018, les Seychelles ont transmis des renseignements à 54 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|---|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Revenue Administration (Amendment) Act, 2015</i> et <i>Revenue Administration (Common Reporting Standard) Regulations, 2017</i>.</p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Adéquates</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données inadéquat, ce qui est dû au fait que les Seychelles n'ont pas de législation spécifique sur la protection des données (il existe bien un projet de loi sur la protection des données, mais le parlement ne l'a pas encore adopté): la prudence est donc de mise.</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs des Seychelles à cet égard.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat</p> <p>97 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont les principales places financières concurrentes de la Suisse (manque encore pour le moment: Hong Kong; état février 2018).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>Le droit fiscal des Seychelles permet à tous les contribuables de déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p> |

32. Singapour

En 2018, Singapour a transmis des renseignements à 51 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|--|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Income Tax Act (Section 105L – 105Q)</i> et <i>Income Tax (International Compliance Agreements) (Common Reporting Standard) Regulation 2016 («Regulations»)</i>.</p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Adéquates</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données inadéquat (bien que le droit national garantisse les normes minimales généralement reconnues pour une protection des données actuelle).</p> <p>Des notifications spécifiant les exigences en matière de protection des données ont été échangées dans le cadre de l'accord bilatéral sur l'EAR; ces notifications engagent les parties contractantes à respecter mutuellement les principes en matière de protection des données.</p> <p>Si l'EAR avec Singapour devait à l'avenir être mis en œuvre sur la base de l'accord EAR, ce sont alors les conditions-cadres strictes prévues par l'accord multilatéral et les notifications que la Suisse a déposées auprès du secrétariat de l'organe de coordination pour spécifier ses exigences en matière de protection des données dans le cadre de l'EAR qui s'appliqueraient.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat</p> <p>101 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA ou des accords bilatéraux, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (état janvier 2019).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>Parallèlement à l'introduction de l'EAR sur la base du MCAA, Singapour a conclu des accords bilatéraux avec 24 États et territoires (dont la Suisse, qui met en œuvre l'EAR avec Singapour sur la base de l'accord bilatéral du 17 juillet 2017, lequel est appliqué provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2018).</p> <p>L'ambassade de Suisse relève que Singapour attache une importance particulière à sa réputation de place financière intègre et est bien positionné sur le plan international en matière d'EAR et de lutte contre le blanchiment d'argent.</p> <p>Le droit fiscal de Singapour permet à tous les contribuables de déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p> |

33. Uruguay

En 2018, l'Uruguay a transmis des renseignements à 57 États partenaires.

| Critère de l'AF (art. 1, al. 2) | Constatations |
|---|--|
| Bases légales (let. a) | <p>Disponibles</p> <p>Législations primaire et secondaire disponibles: <i>Ley n° 19.484, Decreto 77/2017 et Decreto 243/2018.</i></p> |
| Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b) | <p>Adéquates</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message.</p> <p>L'Uruguay figure sur la liste du PFPDT des États ayant un niveau de protection des données adéquat. Décision d'adéquation de la Commission européenne, au sens de l'art. 25, par. 6, de la directive 95/46/CE, confirmant que l'Uruguay, en tant qu'État tiers, garantit un niveau de protection des données adéquat.</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs de l'Uruguay à cet égard.</p> |
| Réseau d'États partenaires (let. c) | <p>Adéquat</p> <p>99 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse (état mai 2018).</p> |
| Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d) | <p>Aucune</p> |
| Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e) | <p>Aucune</p> |
| Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f) | <p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p> |
| Constatations supplémentaires | <p>L'ambassade de Suisse à Montevideo relève que le régime d'état de droit (séparation claire des pouvoirs; justice indépendante) et la stabilité de la monnaie peuvent être des raisons de placer des avoirs en Uruguay malgré les impôts élevés auxquels ils sont soumis.</p> <p>Le droit fiscal de l'Uruguay permet à tous les contribuables de déclarer ultérieurement leurs valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger sur une base volontaire sans que des sanctions pénales soient prononcées.</p> |